

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 01 Octobre 2004

Avis n°09/2004
relatif au projet de délibération portant dispositions générales sur la création d'un établissement à caractère administratif



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 31 août 2004 de la Présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie **relative au projet de délibération portant dispositions générales sur la création d'un établissement à caractère administratif,**

Vu l'avis du Bureau en date du **29 septembre 2004,**

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **01 Octobre 2004,** les dispositions dont la teneur suit :

I – PRESENTATION DE LA SAISINE

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a engagé une réflexion sur les nécessaires évolutions du centre de formation des professions de santé « Valentine Buillon ».

Cinq principes majeurs ont découlé de cette réflexion :

- la mise en place d'un institut de formation avec la prise en compte de la formation des jeunes dans le domaine sanitaire mais également dans le domaine social afin de répondre au besoin de professionnalisation de ce secteur d'activité,

- le développement de la formation initiale des jeunes mais également la préparation des jeunes calédoniens à des concours organisés hors du territoire,

- l'adaptation aux réalités calédoniennes, avec le nécessaire respect des règles de fonctionnement majeures des formations sanitaires et sociales métropolitaines afin de préserver la délivrance de diplômes d'état,

- la prise en considération des professionnels du secteur en les associant au fonctionnement de l'institut par leur participation au conseil d'administration,

- l'ouverture de l'institut au dialogue par le truchement d'instances consultatives permettant la participation des enseignants et des personnes en formation.

Ainsi, le projet de texte soumis à l'avis du Conseil Economique et Social reprend ces différents postulats. Il repose sur les caractéristiques suivantes :

- un conseil d'administration composé de 16 membres, présidé par le président du gouvernement ou son représentant et ouvert :

- aux représentants des employeurs publics et privés afin de prendre en considération les demandes issues des secteurs professionnels,

- aux représentants des trois provinces,

- aux représentants des personnes en formation,

- aux représentants des enseignants,

- aux représentants syndicaux ;

- la création effective de deux filières de formation, la première sanitaire et la seconde sociale permettant la diversification des formations initiales ou professionnelles dispensées,

- un directeur, épaulé de deux directeurs adjoints chargés pour l'un de la filière sanitaire et pour l'autre de la filière sociale, disposant des prérogatives nécessaires au bon fonctionnement de l'institut,

- un contrôle de la Nouvelle-Calédonie s'exerçant sur la création des filières de formation, sur le montant des droits d'inscription et sur le montant des prestations et des vacations pour les intervenants extérieurs,

- une limitation à cinq années d'enseignement pour les cadres enseignants et une obligation de retourner dans un établissement sanitaire ou social pour une durée minimale de trois ans afin de mettre à jour leurs connaissances en matière de pratique professionnelle,

- la mise en place de conseils techniques différenciés selon les sections sanitaires et sociales reprenant les principales dispositions métropolitaines s'agissant des formations sanitaires afin de préserver l'acquis de la notion de diplôme d'état pour les personnels soignants,

- la création d'un comité technique paritaire,

- la création d'une commission consultative de la vie scolaire (commission qui n'existe pas dans la réglementation métropolitaine) et dont l'objectif est d'associer le plus en amont possible les personnes en formation sur tous les points de la vie quotidienne de l'institut limitant ainsi les risques d'incompréhension et permettant d'entendre les attentes exprimées.

II – OBSERVATIONS

D'une façon générale, **le Conseil Economique et Social constate** que le projet vise à transformer un service de la Nouvelle-Calédonie (le Centre de Formation des Professions de Santé Valentine BUAILLON) en un établissement public avec un élargissement de sa vocation, actuellement exclusivement sanitaire, vers les formations sociales.

Il signale la demande importante en matière de formation dans ces deux secteurs d'activité (sanitaire et social), justifiant ainsi l'intérêt, pour la Nouvelle-Calédonie, de disposer d'un établissement de ce type.

Par ailleurs, **il remarque** la prise en compte, du fait de leur association au sein du conseil d'administration, de l'avis des employeurs directs de ces futurs professionnels afin de préserver le contact avec la réalité économique du terrain dans les domaines concernés.

Après une analyse et un vote article par article du projet de délibération, **le Conseil Economique et Social expose** l'ensemble des points qui ont appelé leur attention :

▲ Article 2

Le Conseil Economique et Social note que l'article 2 dans son premier alinéa, 1^{er} tiret, représente une porte ouverte à des dérives. En effet, la notion de la valeur du diplôme et notamment du diplôme d'état n'est pas clairement définie.

▲ Article 3

L'Institution constate que le Conseil Economique et Social ne figure pas dans la liste des institutions représentées au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil Economique et Social relève également la sous-représentation du secteur privé au travers d'un seul membre : un directeur d'établissement privé d'hospitalisation.

Par ailleurs, **il observe** que le secteur social est très diversifié : il comprend des associations qui gèrent des établissements mais également des associations qui interviennent en milieu ouvert, dont le nombre de travailleurs sociaux est certainement plus élevé et qui ne sont pas représentées au sein du conseil d'administration.

A ce propos, **il note** que le Conseil Territorial pour l'Enfance, la Jeunesse, l'Action Sociale et Culturelle (CTEJASC), qui regroupe l'ensemble des associations de jeunesse, d'éducation populaire ainsi que des associations qui gèrent des établissements, a proposé sa candidature pour siéger en tant que membre du conseil d'administration.

▲ Article 9

Sachant que le nombre de procuration par personne n'est pas défini et que « *le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice sont présents ou représentés* », **le Conseil Economique et Social en déduit** qu'un seul membre possédant huit procurations suffirait donc pour atteindre le quorum et permettre au conseil d'administration de délibérer valablement.

Il appelle l'attention sur les risques de dysfonctionnement en raison de ces imprécisions.

▲ Article 16

Le Conseil Economique et Social soulève d'une part, que le directeur du centre devra être obligatoirement titulaire d'une formation diplômante dans le domaine sanitaire ou social dispensée par l'école de la santé publique de Rennes, et d'autre part, qu'il sera assisté de deux directeurs adjoints qui géreront le secteur sanitaire pour l'un et le secteur social pour l'autre.

Concernant la partie relative aux conditions requises pour assurer la fonction de directeur adjoint chargé du secteur sanitaire, **il signale** qu'il existe un diplôme universitaire différent de ceux actés dans l'article mais qui paraît tout aussi utile pour la gestion des équipes, le management des groupes et qui offre un regard différent sur la gestion d'une équipe médicale à savoir la licence de management de gestion des services de santé.

Par ailleurs, **il remarque** que les compétences demandées pour assurer les fonctions de directeur adjoint chargé du secteur social sont de niveau 2 à l'exception du diplôme d'éducateur spécialisé qui est de niveau 3. **Il s'interroge** en conséquence, sur les difficultés pour le responsable de ce secteur, s'il est lui même éducateur spécialisé, à superviser, entre autres, les formations d'éducateur spécialisé.

▲ Article 20

Le Conseil Economique et Social observe que la durée de la mission des enseignants, définie dans le 4^{ème} alinéa à savoir 3 ans éventuellement renouvelables deux fois par période d'un an, ne paraît pas suffisante pour qu'ils s'investissent de façon efficace dans ce travail.

▲ Article 27

Le Conseil Economique et Social s'étonne de l'absence de participation du conseil technique dans l'élaboration du contenu des programmes. En effet, au vue de sa composition, ce conseil pourrait apporter une aide précieuse en ce qui concerne l'adaptation des formations à la réalité des populations en terme socio culturel.

III - PROPOSITIONS

Suite aux différentes observations formulées ci-dessus, les commissions émettent les propositions suivantes :

▲ Article 2

Afin que les personnes souhaitant intégrer une formation initiale, préparatoire ou continue, puissent avoir une idée précise de l'offre qui leur est proposée, **le Conseil Economique et Social suggère** que soit rajoutée, en annexe de l'article 2, une liste des diplômes et certificats qui pourront être obtenus dans cet établissement.

S'agissant des diplômes et certificats qui seront délivrés par le centre, mais qui existent déjà au niveau national, **il insiste** sur l'importance de s'assurer de leur validation par l'Etat.

Par ailleurs, **il souhaite**, au niveau du 1^{er} alinéa 3^{ème} tiret, que la phrase soit complétée comme suit : « *La formation continue des personnels relevant du secteur sanitaire et social public et privé en incluant la formation d'adaptation à l'emploi ainsi que la validation des acquis et de l'expérience* ».

▲ Article 3

Concernant le conseil d'administration, **l'Institution propose** de rajouter la représentation du Conseil Economique et Social.

Le Conseil Economique et Social suggère que soit également intégré, au sein de ce conseil d'administration, un représentant des associations employant des travailleurs sociaux en milieu ouvert.

▲ Article 9

Cet article prévoit dans son premier alinéa que « *le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice sont présents ou représentés* ». **Le Conseil Economique et Social estime** que le terme « *représentés* » devrait être supprimé afin de limiter le taux d'absentéisme lors des réunions.

Le Conseil Economique et Social juge nécessaire de préciser le nombre de procurations au niveau de cet article, souhaitant limiter ce dernier à une par administrateur.

▲ Article 16

Au niveau du le 4^{ème} alinéa, **le Conseil Economique et Social estime** qu'il serait opportun de préciser que les directeurs adjoints seront nommés par le directeur « *après avis du conseil d'administration* ».

Concernant les titres requis pour assurer les fonctions de directeur adjoint chargé du secteur sanitaire, **il propose** d'intégrer la licence de management de gestion des services de santé qui permettra d'offrir un regard différent dans la gestion d'une équipe médicale.

Le Conseil Economique et Social souhaite que les compétences demandées pour assurer les fonctions de directeur adjoint en charge du secteur social soient des compétences de niveau 2. Ainsi **il demande** que soit retiré de la liste des titres requis pour cette fonction, le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

▲ Article 20

Afin de donner aux enseignants le temps de s'investir dans la mission qui leur est confiée, **le Conseil Economique et Social suggère** que la « période de trois ans éventuellement renouvelable deux fois par période d'un an » soit directement établie à cinq ans.

▲ Article 27

Dans le but d'adapter les enseignements à la réalité des populations en terme socio culturel, **le Conseil Economique et Social propose** de conférer au conseil technique un rôle plus important dans l'élaboration du contenu des programmes.

En outre, certaines associations d'éducation populaire ayant organisé de façon régulière, depuis 1989, des formations diplômantes concernant les éducateurs et les moniteurs, **le Conseil Economique et Social pense** souhaitable d'intégrer ces organismes de formation de type associatif au sein du conseil technique.

▲ Article 60

Le Conseil Economique et Social estime que les inscriptions et les admissions devront répondre aux critères d'emploi local qui seront définis pour la fonction publique territoriale.

IV – CONCLUSION

Sous réserve des propositions formulées précédemment, le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL